

HIGHLIGHTS

EMBARGO

**jusqu'au
mercredi, 15 juin 2011
11.00 (CET)**

**Droits fondamentaux :
développements
juridiques et politiques
clés en 2010**



FRA

EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS



***Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver
des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union
européenne***

**Un numéro unique gratuit (*):
00 800 6 7 8 9 10 11**

Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800
ou peuvent facturer ces appels.

Crédit photo (couverture & intérieur): © iStockphoto

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet
via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

FRA - Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche
Tél. +43 (1) 580 30-60 – Fax +43 (1) 580 30-693
E-mail : info@fra.europa.eu
fra.europa.eu

Une fiche catalographique figure à la fin de l'ouvrage.
Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2011

ISBN 978-92-9192-689-3

doi:10.2811/22888

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2011

Toute reproduction partielle ou totale des informations est autorisée, à l'exception des
utilisations commerciales et à condition de mentionner la source.

Printed in Luxembourg by Imprimerie Centrale

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE ÉLÉMENTAIRE (ECF)



**Droits fondamentaux :
développements juridiques et
politiques clés en 2010**

Le résumé du Rapport annuel de la FRA de cette année porte sur plusieurs titres de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, suivant ce code couleur :



Ce résumé met en lumière une sélection de points clés du Rapport annuel de cette année de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et fait référence, dans les encadrés dans la marge, aux publications pertinentes de la FRA en 2010, qui sont toutes disponibles sur son site web à l'adresse fra.europa.eu.

Ce rapport annuel couvre les défis soulevés et des réussites effectuées dans le domaine des droits fondamentaux entre janvier et décembre 2010 (voir encadré). Bien que des développements importants aient eu lieu en 2010, l'ensemble des analyses du rapport concernant les progrès dans le domaine des droits fondamentaux montrent qu'il convient de se garder de tout triomphalisme.

Plusieurs sujets en matière de droits fondamentaux inquiètent l'Union européenne (UE) et ses États membres, notamment : la pauvreté extrême et l'exclusion sociale persistantes au sein des communautés roms ; la détérioration des conditions de vie des demandeurs d'asile dans certains États membres ; le défi de l'intégration des migrants ; de nouvelles questions dans le domaine de la protection des données ; les violations des droits des enfants ; l'absence d'égalité pour de nombreuses personnes dans la pratique et des cas persistants de racisme et de discrimination ; l'accès insuffisant à la justice et le manque de protection des victimes.

Dans ce contexte, il n'est pas surprenant de constater qu'en 2010, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) ait prononcé 795 arrêts contre presque tous les 27 États membres de l'UE et la Croatie (pays candidat). Dans 657 de ces arrêts, la Cour a relevé au moins une violation des droits fondamentaux (voir Tableau 1). La plupart de ces affaires ne relèvent pas de la compétence du droit européen. Toutefois, les affaires portées devant la Cour ne sont que la « partie émergée de l'iceberg » si l'on tient compte du nombre de cas non signalés de violations des droits fondamentaux. Il est également important de souligner les obligations internationales associées aux droits

Le Rapport annuel de la FRA *Droits fondamentaux : défis et réussites 2010* (220 pages) couvre la gamme thématique des domaines de travail de l'Agence pour la période 2007 à 2012. Il est divisé en 10 chapitres, en plus d'un chapitre phare sur les Roms et sur l'état de leurs droits fondamentaux dans l'UE.

Focus : Les Roms dans l'UE – une question de mise en œuvre des droits fondamentaux

1. Asile, immigration et intégration
2. Contrôles aux frontières et politique en matière de visa
3. Société de l'information et protection des données
4. Les droits de l'enfant et la protection des enfants
5. Égalité et non-discrimination
6. Racisme et discrimination ethnique
7. Participation des citoyens européens au fonctionnement démocratique de l'Union
8. Accès à une justice efficace et indépendante
9. Protection des victimes
10. Les obligations internationales

Ce résumé de 30 pages met en lumière une sélection des points clés du Rapport annuel 2011 de la FRA. Le rapport dans son ensemble ainsi que ses chapitres autonomes peuvent être téléchargés en allemand, anglais et français sur le site web de l'Agence: fra.europa.eu. Toutes les références bibliographiques sont disponibles à la fin de chaque chapitre du rapport.

de l'homme que l'UE et ses États membres sont tenus de respecter, dans la mesure où le droit européen est étroitement lié au droit international relatif aux droits fondamentaux. En 2010, presque tous les États membres ont été contrôlés dans le cadre d'un ou plusieurs mécanismes de traité européen (Conseil de l'Europe) ou international (Nations Unies, ONU). En fait, les États membres de l'UE ont fait l'objet de plus de 50 activités de contrôle dans le cadre des traités les plus importants en 2010 (voir Tableau 3 sur les activités de contrôle internationales en 2010 à la fin du présent résumé).

L'UE en 2010

2010 a été la première année où l'UE a fonctionné sur la base d'une déclaration de droits juridiquement contraignante qui lui est propre : la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, donne une nouvelle base juridique à l'UE. Dans le temps, il favorisera un meilleur accès à la justice et une meilleure participation démocratique des citoyens de l'Union. Tandis que la Charte des droits fondamentaux n'a pas étendu les compétences de l'UE, le Parlement européen a mis l'accent sur la nécessité de prendre la Charte en compte dans les processus de prise de décision et dans la mise en œuvre de la législation, dans sa résolution du 15 décembre 2010 sur la situation et la mise en œuvre effective des droits fondamentaux au sein de l'UE.

« La mise en œuvre de la charte suscite un vif intérêt et nombre d'attentes dans le public. Or, cette charte ne s'applique pas à toutes les situations dans lesquelles des droits fondamentaux sont en cause dans l'Union européenne. En 2010, la Commission a reçu plus de 4 000 lettres de particuliers consacrées aux droits fondamentaux. Environ les trois quarts d'entre elles concernaient des cas ne relevant pas du droit de l'UE. Ce chiffre illustre une incompréhension fréquente de la finalité de la charte et des cas dans lesquels elle s'applique et ne s'applique pas. »

Commission européenne, Rapport 2010 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, p. 3.

Sur la base de ce nouvel environnement juridique, la Commission européenne a conclu, dans sa communication sur la stratégie pour la mise en œuvre des droits fondamentaux de l'automne 2010, que « [t]outes les composantes d'une politique ambitieuse des droits fondamentaux sont donc réunies » (COM(2010) 573 final). Toutes les institutions de l'UE ont mis en exergue et répété leur engagement envers les droits fondamentaux dans leurs domaines de compétences respectifs en 2010.

Par exemple, il est remarquable que depuis décembre 2009, le Conseil de l'Union européenne dispose d'un nouveau groupe de travail permanent sur les « Droits fondamentaux, les droits des citoyens et la libre circulation des personnes ». Le rôle de ce nouveau groupe est de gérer des sujets associés aux droits fondamentaux et aux droits des citoyens, notamment la libre circulation des personnes, les négociations sur l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), et le suivi des rapports de la FRA.

L'année 2010 a également été une étape importante, marquant le début d'une Union européenne post-Lisbonne sur la scène internationale, dans la mesure où des discussions ont ouvert la voie à l'adhésion de l'UE à deux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir la CEDH du Conseil de l'Europe et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) de l'ONU.

Tableau 1 : Jugements de la CouEDH en 2010 ayant trouvé au moins une violation des droits fondamentaux, par pays

Pays	Nombre de jugements
Allemagne	29
Autriche	16
Belgique	4
Bulgarie	69
Chypre	3
Danemark	0
Espagne	6
Estonie	1
Finlande	16
France	28
Grèce	53
Hongrie	21
Irlande	2
Italie	61
Lettonie	3
Lituanie	7
Luxembourg	5
Malte	3
Pays-Bas	2
Pologne	87
Portugal	15
République tchèque	9
Roumanie	135
Royaume-Uni	14
Slovaquie	40
Slovénie	3
Suède	4
Croatie	21
Total	657

Source : CouEDH, Rapport annuel 2010, Strasbourg, 2011

Asile, immigration et intégration

Coup de projecteur sur les flux migratoires et les conditions d'accueil

Des difficultés ont été signalées au niveau de l'offre de conditions d'accueil adéquates aux demandeurs d'asile, notamment en Belgique, en Grèce et en Italie. Il s'ensuit que les États prennent souvent des mesures pour limiter le nombre total de demandeurs d'asile, ce qui peut avoir un impact négatif sur les normes de protection. En outre, les conditions de vie peuvent devenir difficiles, notamment en raison de la surpopulation. Cela a été le cas en Grèce, qui a été critiquée par plusieurs organismes internationaux, notamment le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe. La Grèce a connu une pression migratoire importante : quelque 75 % de toutes les arrestations de migrants en situation irrégulière aux frontières terrestres de l'UE ont eu lieu en Grèce en 2009, et ce chiffre était de pratiquement 90 % en 2010. Pour l'heure, le système grec de gestion des demandeurs d'asile et des migrants est à un stade de développement embryonnaire, avec des

Développements clés dans le domaine de l'asile, de l'immigration et de l'intégration :

- les dispositions de la directive « qualifications » (2004/83/CE), relatives à l'éligibilité au statut de réfugié, et à l'octroi et au retrait de celui-ci, ont été clarifiées par des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;
- les États membres situés aux frontières extérieures de l'UE ont éprouvé des difficultés à garantir les droits fondamentaux face à des afflux accrus de migrants, en particulier en ce qui concerne les conditions de rétention des migrants en situation irrégulière ;
- les transferts de demandeurs d'asile vers la Grèce dans le cadre du règlement Dublin II (343/2003/CE) ont été suspendus pour ne plus menacer les droits fondamentaux des personnes transférées ;
- les conditions de rétention des migrants en situation irrégulière, y compris ceux dont la demande d'asile a été rejetée, ont posé des problèmes en matière de droits de l'homme ;
- les pratiques en matière de protection dans le cadre des accords de réadmission ont suscité des préoccupations en ce qui concerne l'application du principe de *non-refoulement* ;
- plus d'États membres ont introduit des exigences d'intégration comme condition pour l'octroi de permis de séjour permanents ;
- quelques États membres ont examiné la possibilité d'octroyer davantage de droits politiques aux migrants.

PUBLICATIONS DE LA FRA

Access to effective remedies: The asylum-seeker perspective (Accès à des recours effectifs : la perspective des demandeurs d'asile), septembre 2010.

The duty to inform applicants about asylum procedures : The asylum-seeker perspective (L'obligation d'informer les demandeurs concernant la procédure d'asile : la perspective des demandeurs d'asile), septembre 2010.

Les rapports sont accessibles (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/2010/pub_asylum-seekers_en.htm.

patrouilles aux frontières et des capacités de rétention et d'accueil limitées. Dans ce contexte, certains États membres ont temporairement décidé de suspendre les transferts de demandeurs d'asile vers la Grèce.

Coup de projecteur sur les procédures de retour et la rétention des migrants

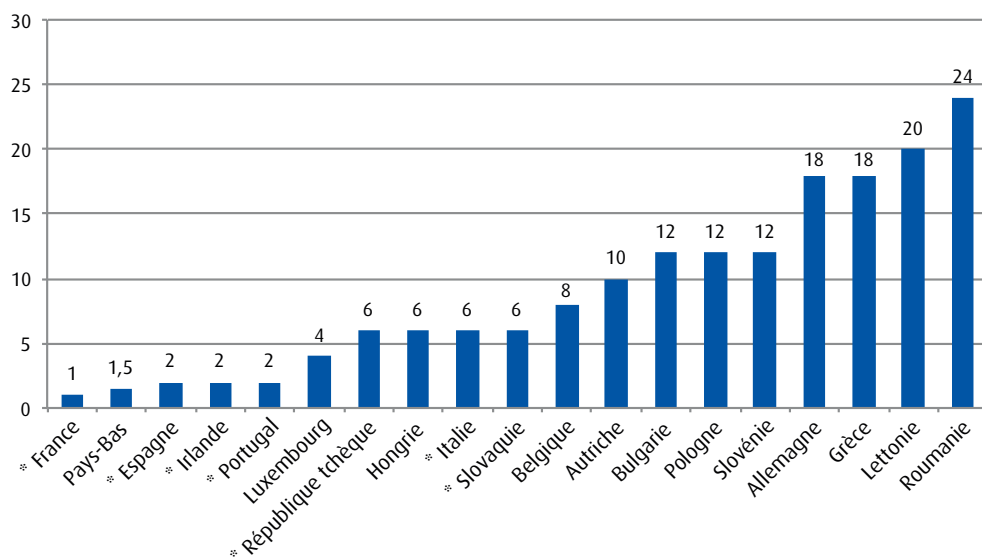
En 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la Roumanie, la Grèce et Malte étaient coupables de rétention illicite et de traitement inhumain de migrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile. Ceci démontre que le traitement des migrants dans le cadre de la rétention et des retours reste un domaine sensible des droits fondamentaux. La directive « retour » du Parlement européen et du Conseil (2008/115/CE) prévoit une durée de rétention maximale de six mois, qui peut être prolongée, dans certaines conditions, jusqu'à un maximum de 18 mois. La directive exigeait qu'elle soit transposée dans la législation nationale des États membres avant décembre 2010. En novembre 2010, huit États membres de l'UE n'avaient pas légalement défini de durée maximale de rétention avant expulsion. Ces pays étaient Chypre, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Lituanie, Malte, la Suède et le Royaume-Uni.

PUBLICATIONS DE LA FRA

Detention of third-country nationals in return procedures (La rétention des ressortissants de pays tiers dans le cadre des procédures de retour), septembre 2010.

Le rapport est accessible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/2010/pub_detention_en.htm

Figure 1 : Durée maximale de rétention, par État membre (mois)



Remarque : * Les durées de détention exprimées en jours ou en semaines dans les législations nationales sont indiquées en mois dans le graphique. Dans les pays où il existe plusieurs durées de détention, la plus longue durée a été sélectionnée. Les pays qui prévoient une durée plus longue uniquement dans certaines situations de détention avant expulsion ont été inclus dans la liste (c'est le cas des Pays-Bas et de la Roumanie).

Source : FRA (2010), *Detention of third-country nationals in return procedures (La rétention des ressortissants de pays tiers dans le cadre des procédures de retour)*, Vienne, FRA

Coup de projecteur sur les transferts dans le cadre du régime de Dublin

Les États membres transférant des demandeurs d'asile dans le cadre du règlement Dublin II vers des États surchargés par le traitement de leurs propres demandes risquent d'exposer les candidats à l'asile à des violations de leurs droits. Le règlement Dublin II, comme tous les instruments de l'UE, doit être appliqué conformément aux droits fondamentaux. Le règlement offre aux États membres la possibilité de suspendre individuellement les transferts vers l'État membre responsable. Cette possibilité doit être utilisée dans les cas où un tel transfert n'est pas conforme aux obligations imposées par les droits de l'homme.

En fait, au début de l'année 2011, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé son arrêt dans l'affaire de *M.S.S. c. Belgique et Grèce*. L'affaire concernait le renvoi par la Belgique d'un demandeur d'asile afghan vers la Grèce en application du règlement Dublin II. La Cour a jugé que la Grèce et la Belgique violaient les articles 3 (interdiction de traitements dégradants ou inhumains) et 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH. Fin 2010, un millier d'affaires concernant l'application du règlement de Dublin aux demandeurs d'asile étaient en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme. Elles concernaient principalement des plaintes contre la Belgique, les Pays-Bas, la Finlande et la France contestant des renvois vers la Grèce et l'Italie.

PUBLICATIONS DE LA FRA

Coping with a fundamental rights emergency – The situation of persons crossing the Greek land border in an irregular manner (Gérer une urgence concernant les droits fondamentaux – La situation des personnes franchissant la frontière terrestre grecque de manière irrégulière), février 2011.

Le rapport est accessible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/2011/pub_greek-border-situation_en.htm

Contrôles aux frontières et politique en matière de visa

Coup de projecteur sur la révision du mandat de Frontex

Suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, des mesures ont été prises par plusieurs États membres pour améliorer le respect des droits fondamentaux au cours d'opérations conjointes entreprises aux frontières extérieures de l'UE, sous la coordination de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex). En février 2010, la Commission européenne a proposé d'amender le règlement fondateur de Frontex (COM(2010) 61 final). Ces amendements incluent des références explicites aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la formation des gardes-frontières et l'organisation d'opérations conjointes. Par exemple, en ce qui concerne les expulsions forcées, le règlement prévoit la création d'un code de conduite pour orienter la mise en œuvre de vols de retour conjoints. Suite à la demande du Conseil de l'Union européenne, la proposition a été amendée pour permettre à Frontex de traiter les données personnelles des personnes renvoyées lors d'opérations conjointes. Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a indiqué que cela nécessiterait l'intégration d'une base juridique claire dans le règlement, ainsi que des garanties pour la protection des données. La proposition était toujours discutée à la fin de l'année 2010 au sein du Parlement européen et du Conseil.

Coup de projecteur sur la réforme du code frontières Schengen

En avril 2010, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision complétant le code frontières Schengen et prévoyant des règles et des lignes directrices pour les opérations de surveillance maritime coordonnées par Frontex (2010/252/UE). Ces lignes directrices concernent des sujets associés aux opérations de recherche et de sauvetage et au débarquement des personnes secourues ou interceptées, en donnant la priorité au débarquement dans l'État de départ de ces personnes. Lorsqu'il est impossible de renvoyer les personnes secourues ou interceptées dans le pays de départ, le débarquement doit avoir lieu dans le pays hébergeant l'opération. Ces nouvelles règles, qui sont en cours de revue à la Cour de justice de l'Union européenne, ont conduit Malte à annoncer qu'il n'hébergerait pas d'opérations conjointes Frontex.

Développements clés dans le domaine des contrôles aux frontières et de la politique en matière de visa :

- les accords de coopération conclus entre les États membres et les pays tiers, qui autorisent l'interception et le retour des migrants aux frontières maritimes, risquent d'empêcher les personnes qui ont besoin de la protection internationale de demander l'asile ;
- des mesures ont été prises pour garantir le respect des droits fondamentaux dans le cadre des opérations coordonnées par Frontex aux frontières extérieures de l'UE ;
- pour la première fois, Frontex a déployé des équipes de réaction rapide aux frontières (Rabit) à la frontière terrestre avec la Turquie, à la demande de la Grèce ;
- l'exemption de visa a été accordée aux détenteurs d'un passeport biométrique d'Albanie et de Bosnie-Herzégovine ainsi qu'aux détenteurs d'un passeport taïwanais.

Société de l'information et protection des données

Coup de projecteur sur la mise en œuvre de la directive sur la conservation des données

En 2010, le débat s'est poursuivi sur la conformité de la directive sur la conservation des données (2006/24/CE) avec le respect des droits fondamentaux. Adoptée en 2006, la directive oblige les opérateurs de téléphonie et d'Internet à collecter des données sur toutes les communications de leurs clients. Dans une lettre conjointe datée du 22 juin 2010, plus de 100 organisations de 23 États membres de l'UE ont demandé aux commissaires européens Malmström, Reding et Kroes de « proposer l'abrogation des dispositions européennes en matière de conservation des données, au profit d'un système de conservation rapide et de collecte ciblée des données relatives au trafic ». Des campagnes nationales contre la mise en œuvre de la directive se sont tenues dans plusieurs États membres (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie). Dans sa décision n° 1258 d'octobre 2009, la Cour constitutionnelle roumaine (*Curtea Constituțională*) a déclaré la législation nationale mettant en œuvre l'application de la directive anticonstitutionnelle. En mars 2010, une décision de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (*Bundesverfassungsgericht*, BVerfG) a suspendu la législation allemande mettant en œuvre la directive sur la conservation des données, indiquant dans sa décision BvR 256/08 qu'il s'agissait d'une « grave violation » du droit à la vie privée. Dans un même temps, la Commission européenne a annoncé que la directive de 2006 sur la conservation des données était en cours de révision.

Développements clés dans le domaine de la société de l'information et de la protection des données :

- les évolutions technologiques ont soulevé des questions nouvelles concernant les droits fondamentaux et suscité des demandes de modernisation de la législation européenne en matière de protection des données ;
- il a été de plus en plus communément admis que la protection des données constitue une question essentielle dans les accords internationaux, notamment ceux qui traitent des données des dossiers passagers (PNR, Personal name record) et Swift ;
- des inquiétudes ont été exprimées sur les plans politique et juridique face à l'imposition de plus en plus fréquente aux entreprises privées de retenir des données de communication (téléphone et Internet) ;
- le problème de l'indépendance des autorités chargées de la protection des données a été soumis à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;
- les débats politiques se sont poursuivis quant aux conséquences de l'utilisation de scanners corporels comme système de sécurité dans les aéroports ;
- la problématique de l'équilibre entre le souci de protéger les données et le droit à l'information a pris corps, et a été soumise à l'attention de la CJUE

Coup de projecteur sur les nouvelles technologies de l'information et les préoccupations qui y sont associées

Les implications des nouvelles technologies de l'information ont été abordées dans plusieurs déclarations du Conseil de l'Europe. *Google Street View*, notamment, est un exemple de développement qui suscite des inquiétudes. Ce programme propose des vues panoramiques de différents endroits le long des rues de nombreuses villes du monde. Pour ce faire, Google envoie une voiture spécialement conçue dans les villes. Ce procédé a provoqué des discussions et, dans plusieurs États membres de l'UE, notamment l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, l'Italie et la Slovénie, des poursuites. En Allemagne, le Commissaire fédéral pour la protection des données et la liberté d'information (*Bundesbeauftragter für den Datenschutz und die Informationsfreiheit, BfDI*) a demandé la création d'un registre central des plaintes concernant la publication de données personnelles sur Internet, notamment par des services tels que *Google Street View*. Le *Bundesrat* a adopté un projet de loi amendant la législation fédérale sur la protection des données (*Bundesdatenschutzgesetz, BDSG*) pour garantir une protection accrue des données personnelles en ce qui concerne les services d'informations géographiques sur Internet tels que *Google Street View*.

PUBLICATIONS DE LA FRA

The use of body scanners: 10 questions and answers (L'utilisation des scanners corporels : 10 questions et réponses)

L'avis de la FRA est accessible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/opinions/op-bodyscanner_en.htm

Au niveau européen, le sujet des scanners corporels a été discuté en détail. Le 15 juin 2010, la Commission européenne a publié sa communication sur l'utilisation des scanners de sûreté dans les aéroports de l'UE (COM(2010) 311). Elle indiquait que seule une approche européenne commune peut garantir l'harmonisation et tenir compte des normes européennes en matière de droits fondamentaux concernant l'utilisation de tels scanners.

Coup de projecteur sur le statut des autorités de protection des données

L'indépendance, les pouvoirs et les ressources des autorités de protection des données au sein des États membres de l'UE sont devenus un sujet de discussion en 2010. Dans l'affaire *Commission c. Allemagne* (C-518/07), la CJUE s'est exprimée pour la première fois sur l'indépendance des autorités de supervision de la protection des données. Elle a défini des critères stricts et a indiqué que les institutions allemandes de protection des données au niveau des États fédéraux (*Länder*), responsables du contrôle du trai-

PUBLICATIONS DE LA FRA

Data protection in the EU: the role of National Data Protection Authorities (La protection des données dans l'Union européenne : le rôle des autorités nationales chargées de la protection des données), mai 2010.

Le rapport est accessible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/2010/pub_data_protection_en.htm

tement des données personnelles par des organismes non publics, n'étaient pas suffisamment indépendantes car elles étaient soumises à la supervision de l'État. Le 24 juin 2010, la Commission européenne a demandé au Royaume-Uni de renforcer les pouvoirs de son autorité nationale de protection des données, le Bureau du commissaire à l'information (*Information Commissioner's Office, ICO*), pour se conformer à la législation européenne. En décembre 2010, la Commission européenne a référé l'Autriche à la CJUE pour cause de manque d'indépendance de son autorité de protection des données. Selon les données récoltées par la FRA, en Allemagne, en Espagne et en France, les autorités de protection des données ont bénéficié d'une importante augmentation de leurs ressources humaines et financières au cours de la période 2007-2010. Une diminution de ces ressources a été observée en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie et en Slovaquie.

Les droits de l'enfant et la protection des enfants

Coup de projecteur sur la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation des enfants

En mars 2010, la Commission européenne a adopté une proposition de directive relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à

Développements clés dans le domaine des droits de l'enfant et de la protection des enfants :

- la Commission européenne a adopté, au début de l'année 2011, un agenda européen pour les droits de l'enfant incluant 11 points d'action ;
- au niveau européen, un accord a été conclu sur le texte final d'une directive sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes, avec une attention particulière accordée à la protection des enfants ;
- le Conseil de l'Europe a adopté des recommandations sur une justice mieux adaptée aux enfants et une recommandation relative à la désinstitutionalisation des enfants handicapés et leur vie au sein de la collectivité ;
- le numéro européen d'urgence pour les enfants disparus, 116 000, n'a été en opération que dans 13 États membres de l'UE ;
- des enquêtes menées dans divers États membres de l'UE ont relevé des résultats préoccupants en matière d'abus d'enfants dans des institutions ou par leur personnel ;
- des résultats de recherche de la FRA ont souligné que les enfants séparés dans un contexte de migration ou d'asile sont souvent mal logés, que les examens médicaux à l'arrivée ne sont pas toujours accessibles, que les procédures d'octroi du droit d'asile ne sont pas souvent adaptées aux enfants, et que la qualité de la tutelle varie fortement d'un État membre à l'autre ;
- un manque de données ventilées subsiste concernant le trafic des enfants à des fins d'abus et de l'exploitation sexuelle ou de travail ; dans les pays où les victimes sont identifiées, le nombre de cas enregistrés reste très bas.

la pédopornographie (COM(2010) 94 final), dans le but de réviser le cadre existant. Cette proposition couvre le droit pénal, notamment la criminalisation des formes graves d'abus et d'exploitation sexuels qui ne sont pas couverts actuellement par la législation européenne ; les enquêtes judiciaires et l'engagement de poursuites ; et les développements dans le secteur des technologies de l'information, y compris la criminalisation des nouvelles formes d'abus et d'exploitation sexuels par le biais de l'utilisation de l'Internet. En outre, la proposition envisage des mécanismes nationaux pour bloquer l'accès aux sites web contenant de la pédopornographie, ainsi que des actions pour supprimer le contenu à la source sous la supervision de services judiciaires ou de la police.

En juillet 2010, la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est entrée en vigueur (STCE n° 201). Cette convention est le premier instrument international à s'attaquer à toutes les formes de violence sexuelle à l'encontre des enfants. Cette convention couvre également la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de l'information et de la communication (aussi connu sous le nom de *child grooming*), ainsi que du tourisme sexuel. Fin 2010, le Danemark, la France, la Grèce et les Pays-Bas étaient les seuls États membres de l'UE à avoir ratifié la convention.

Coup de projecteur sur les droits des enfants non accompagnés et séparés

Les enfants séparés de leurs deux parents ou de leurs tuteurs principaux sont particulièrement vulnérables, surtout dans un contexte de migration. Le plan d'action 2010-2014 de la Commission pour les mineurs non accompagnés, adopté le 6 mai 2010, recense plusieurs problèmes et dégage des solutions (COM(2010) 213 final). Les principales pistes d'action envisagées sont : la prévention de la migration non sécurisée et du trafic ; la réception et les garanties de procédure au sein de l'UE – qui comprennent également la détermination de l'âge et la recherche de la famille ; et l'identification de solutions durables, y compris le regroupement familial. Ces mesures devront être mises en œuvre par le biais d'une série de mesures définies dans un plan d'action, et elles ne se limiteront pas aux politiques d'immigration mais visent aussi à prendre en compte les causes profondes de la migration. Le plan d'action soutient l'adoption de normes communes pour la tutelle et la représentation juridique, et recommande qu'une décision soit prise sur l'avenir de tout mineur non accompagné par l'autorité compétente

PUBLICATIONS DE LA FRA

Separated, asylum-seeking children in European Union Member States, Summary report (Enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne, rapport de synthèse), avril 2010.

Separated, asylum-seeking children in European Union Member States – Comparative report (Enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne, étude comparative), décembre 2010.

Les rapports sont accessibles (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/2010/pub_sep_asylum_en.htm

dès que possible, de préférence endéans les six mois. La décision devrait tenir compte de l'obligation pour les États membres d'essayer de retrouver les familles et d'explorer d'autres possibilités pour la réinsertion d'un enfant dans son pays d'origine, tout en évaluant quelle solution serait la meilleure pour l'enfant. Ceci pourrait inclure l'octroi d'un statut de protection internationale et la réinstallation au sein de l'UE. Selon la Communication de la Commission, le retour des enfants n'est qu'une option parmi d'autres « *parce que la question est beaucoup plus complexe et pluridimensionnelle et que la marge de manœuvre dont jouissent les États membres lorsqu'ils prennent des mesures à l'égard de mineurs non accompagnés est clairement délimitée* ».

Égalité et non-discrimination

Développements clés dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination :

- les négociations sur la directive « horizontale » étaient toujours en cours au Conseil de l'Union européenne ;
- les États membres ont continué à introduire des nouvelles législations, ainsi que de modifier celles qui existent déjà, afin de transposer les directives sur l'égalité, à savoir la directive relative à l'égalité raciale (2000/43/CE), la directive relative à l'égalité dans l'emploi (2000/78/CE), la directive sur l'égalité des sexes en matière de biens et services (2004/113/CE) et la directive sur l'égalité des sexes (refonte) (2006/54/CE) ;
- le nombre de plaintes reçues par les organismes de promotion de l'égalité variait toujours au sein de l'UE. Malgré une augmentation du nombre de plaintes signalées dans 12 États membres de l'UE, les chiffres étaient généralement bas. Les mandats de certains organismes de promotion de l'égalité ont été élargis pour inclure davantage de motifs de discrimination ;
- les directives relatives aux congés parentaux (2010/18/UE) et à l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante (2010/41/UE) ont été adoptées, ainsi qu'une stratégie quinquennale pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2010-2015). Les négociations sur la directive relative aux travailleuses enceintes étaient toujours en cours ;
- l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) a officiellement ouvert ses portes ;
- l'UE a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), comme l'ont fait quatre États membres de plus en 2010, ce qui porte le total des États membres à avoir ratifié la convention à 16 États. La Commission européenne a lancé sa stratégie européenne en faveur des personnes handicapées (COM(2010) 636 final) et certains États membres ont pris des mesures pour la mise en œuvre de conditions de vie indépendante et d'une éducation inclusive pour les personnes handicapées ;
- le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation de grande envergure sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (CM/Rec(2010) 5), tandis que l'Assemblée parlementaire a adopté une recommandation (1915) et une résolution (1728) à ce sujet. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que des mesures prises par certains États membres ont été à la base de développements en ce qui concerne les droits des couples homosexuels, les droits des personnes transgenre et les marches des fiertés ;
- la discrimination sur la base des convictions religieuses a été le sujet de décisions juridiques relatives au port de signes religieux ostentatoires au travail et aux classes de religion dans les écoles ;
- la promotion de la participation des personnes âgées ainsi que des plus jeunes au marché du travail a été le sujet d'attention dans des initiatives prises par la Commission européenne ;
- des progrès ont été remarqués dans les tribunaux et les organismes de promotion de l'égalité de certains États membres en ce qui concerne l'attention portée à la discrimination multiple.

Coup de projecteur sur les niveaux (in)égaux de protection et sur la réforme des organismes de promotion de l'égalité

Au niveau de l'UE, les négociations sur la directive « horizontale » sont toujours en cours au Conseil. Ce projet de directive étendra le niveau de protection actuellement garanti par le droit européen contre la discrimination ethnique à toutes les autres formes de discrimination. Au niveau national, la « hiérarchie » qui accorde à l'origine raciale et ethnique une meilleure protection par rapport à d'autres bases de discrimination a été abolie dans plusieurs États membres, avec pour résultat que, en 2010, seulement neuf États membres ont maintenu des niveaux de protection variables pour différents types de discrimination. En ce qui concerne les organismes de promotion de l'égalité, des développements importants ont pu être observés en 2010. Douze États membres sur 21 pour lesquels des données étaient disponibles pour 2010 ont connu une augmentation du nombre de plaintes ou de demandes d'assistance. Des réformes institutionnelles des mécanismes existants, y compris l'extension de mandats afin d'y inclure d'autres types de discrimination, ont eu lieu au Danemark, en Estonie et en France. Les organismes de promotion de l'égalité ont également fait l'objet de davantage d'attention de la part des organes de contrôle créés dans le cadre des traités de l'ONU, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), au cours de la revue périodique.

PUBLICATIONS DE LA FRA

EU-MIDIS 3^e rapport Données en bref : Sensibilisation aux droits et organismes de promotion de l'égalité, mai 2010.

Le rapport est accessible à l'adresse suivante : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/pub_dif3_en.htm

Coup de projecteur sur la lutte renforcée contre la discrimination sur la base du handicap

En décembre 2010, l'UE en tant que telle est pour la première fois devenue signataire d'un traité de l'ONU sur les droits de l'homme, aux côtés de ses États membres : la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Quatre autres États membres ont ratifié la Convention en 2010 (la France, la Lettonie, la Lituanie et la Slovaquie), ce qui porte le total des États membres à avoir ratifié la convention à 16 sur 27. La discrimination sur la base du handicap continue à être signalée au niveau national. Ceci reflète également la position adoptée en février 2010 dans la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à la désinstitutionalisation des enfants handicapés et leur vie au sein de la collectivité (CM/Rec(2010) 2).

Coup de projecteur sur les nouveaux développements concernant l'orientation sexuelle et les droits des personnes transgenre

L'année 2010 a vu l'adoption d'une recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe faite aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, qui prévoit l'engagement politique le plus important jamais pris au

niveau intergouvernemental pour la protection des droits des LGBT (CM/Rec(2010) 5). Au niveau judiciaire, la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué, dans l'affaire *Schalk et Kopf c. Autriche*, que la décision d'autoriser ou pas le mariage homosexuel relève de la compétence des États. Parallèlement, la Cour a reconnu « une évolution rapide de l'attitude de la société envers les couples de même sexe » et qu'un couple homosexuel cohabitant de fait de manière stable, relève de la notion de « vie familiale ».

PUBLICATIONS DE LA FRA

Homophobia, transphobia and discrimination on grounds of sexual orientation and gender identity, 2010 Update – Comparative legal analysis (L'homophobie, la transphobie et la discrimination au motif de l'orientation sexuelle et l'identité de genre : état des lieux 2010 – Analyse légale comparative), novembre 2010.

Le rapport est accessible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/2010/pub-lgbt-2010-update_en.htm

Des développements importants ont eu lieu dans le domaine des droits des personnes transgenre en 2010. En France, la transsexualité a été retirée de la liste des affections psychiatriques de longue durée. Au Portugal, une nouvelle loi sur la reconnaissance juridique du changement de sexe a été adoptée. En Allemagne, suite à un jugement de la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht, BVerfG*), la nécessité de divorcer avant de changer de sexe figurant sur les documents officiels a été abolie. En Autriche, les tribunaux ont décidé qu'une opération chirurgicale ne pouvait pas être imposée comme condition préalable au changement de nom et de sexe d'une personne sur les documents concernés. Enfin, à Malte, un jugement de la Cour constitutionnelle a indiqué que l'impossibilité pour une femme transsexuelle d'épouser son conjoint masculin violait l'article 12 de la CEDH sur le droit au mariage. En ce qui concerne la législation sur l'asile, six États membres de l'UE (Espagne, Finlande, Lettonie, Malte, Pologne et Portugal) ont étendu la protection aux victimes lesbiennes, gay et bissexuelles (LGB), ce qui porte le nombre total d'États membres accordant explicitement une protection aux victimes de persécutions LGB à 23 pays.

Racisme et discrimination ethnique

Coup de projecteur sur la discrimination ethnique et la nécessité de collecter des données

Il apparaît que la conscience de la nécessité de collecter des données est en augmentation dans plusieurs États membres de l'UE. Par exemple, en France, le recensement n'inclut pas de données ethniques, malgré les recommandations du CEDR, répétées en août 2010. Toutefois, le Commissaire français à la diversité et à l'égalité des chances a créé un Comité pour la mesure et l'évaluation de la diversité et des discriminations (Comedd). Le Comedd a publié ses conclusions en février 2010 et fait plusieurs recommandations, y compris d'encourager la recherche et des enquêtes expérimentales utilisant des moyens alternatifs pour mesurer la discrimination, tels que l'analyse des noms de famille, des observations sur le terrain, et éventuellement des questions sur l'auto-identification de l'appartenance ethnique. Des données importantes peuvent également être

PUBLICATIONS DE LA FRA

Racism, ethnic discrimination and exclusion of migrants and minorities in sport : a comparative view of the situation in the European Union (Le racisme, la discrimination ethnique et l'exclusion des migrants et minorités dans le sport : aperçu comparatif de la situation dans l'Union européenne), octobre 2010.

Le rapport est accessible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/2010/pub-racism-in-sport_en.htm

Développements clés dans le domaine du racisme et de la discrimination ethnique :

- la discrimination dans le domaine de l'emploi restait fréquente, avec des cas de discrimination rapportés dans les offres d'emploi, les procédures de recrutement, les conditions de travail et les licenciements ;
- l'accès aux soins de santé continuait à dépendre des efforts fournis pour surmonter les barrières linguistiques, de la prise en compte de la diversité culturelle et, dans le cas de migrants en situation irrégulière, de l'absence d'obligation pour le personnel du secteur de la santé de signaler les personnes sans documents d'identification aux autorités ;
- bien que des obstacles juridiques et administratifs formels à l'accès aux logements sociaux n'existent que dans quelques États membres de l'UE, les informations disponibles semblaient indiquer que les minorités continuaient de vivre dans des logements de moindre qualité en raison de discrimination directe et indirecte ;
- la ségrégation dans l'éducation semblait toucher principalement les enfants roms dans certains États membres de l'UE. Des obstacles subsistaient à l'accès à l'éducation pour les enfants de migrants sans documents d'identification dans certains États membres où les autorités sont obligées de collecter des informations et de signaler le statut juridique des élèves et de leurs parents ;
- certains États membres ont commencé à collecter des données ventilées par l'origine raciale ou ethnique, ce qui constitue un développement important dans le cadre des efforts pour enregistrer et identifier d'éventuelles pratiques discriminatoires ;
- dans la plupart des États membres qui collectent des données sur les crimes de nature raciste, une augmentation des cas signalés a été observée.

collectées par le biais de tests de discrimination. Les résultats d'une étude sur les premiers tests systématiques de discrimination réalisés en Allemagne depuis le milieu des années 1990 ont été publiés en février 2010, et montrent que les candidats portant un nom à consonance turque éprouvent des difficultés à accéder au marché du travail. Les chercheurs ont testé 528 postes de stagiaires pour lesquels une annonce avait été publiée, et ont découvert que les chances des candidats portant un nom à consonance turque d'être rappelés par l'employeur étaient inférieures de 14 % aux chances des candidats « allemands », avec un taux de discrimination sensiblement plus important dans les petites et moyennes entreprises (PME).

Coup de projecteur sur la décision-cadre de l'UE relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie

Les États membres de l'UE étaient tenus de transposer cette mesure de l'UE, qui prévoit le rapprochement des législations des États membres en ce qui concerne les infractions racistes et xénophobes (2008/913/JAI), pour le 28 novembre 2010. Les comportements racistes et xénophobes doivent être considérés comme des crimes dans tous les États membres et doivent être passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives d'entre un et trois ans d'emprisonnement. À la fin de l'année 2010, certains États membres procédaient à la notification de leurs mesures de mise en œuvre. Dès que ce processus sera terminé et que les traductions seront disponibles, la Commission européenne commencera son analyse de la transposition de la décision-cadre.

PUBLICATIONS DE LA FRA

Experience of discrimination, social marginalisation and violence: A comparative study of Muslim and non-Muslim youth in three EU Member States (L'expérience vécue de la discrimination, de la marginalisation sociale et de la violence : étude comparative des jeunes musulmans et non-musulmans dans trois États membres de l'UE), octobre 2010.

Le rapport est accessible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/2010/pub-racism-marginalisation_en.htm

PUBLICATIONS DE LA FRA

Guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire, octobre 2010.

Le rapport est accessible à l'adresse suivante : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/2010/pub_ethnic-profiling_en.htm

EU-MIDIS 4^e rapport Données en bref : Contrôles de police et minorités, octobre 2010.

Le rapport est accessible à l'adresse suivante : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/2010/pub_dif4_en.htm

PUBLICATIONS DE LA FRA

Impact de la directive sur l'égalité raciale. Le point de vue des syndicats et des employeurs de l'Union européenne (Résumé), novembre 2010.

Le rapport est accessible à l'adresse suivante : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/2010/pub_racial_equal_directive_en.htm

Participation des citoyens européens au fonctionnement démocratique de l'Union

Coup de projecteur sur la limitation du droit de vote des personnes handicapées

De la recherche effectuée par la FRA a montré que dans une majorité d'États membres, les personnes handicapées ayant perdu leur capacité juridique sont privées du droit de vote. Ces conclusions posent un problème de compatibilité avec les normes des Nations Unies telles que garanties dans l'article 29 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Des préoccupations similaires ont été portées à la connaissance de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'affaire *Alajos Kiss c. Hongrie* (n° 38832/06), la Cour a jugé que la privation automatique des droits électoraux d'une personne sous tutelle en raison d'un problème de santé mentale constitue une violation de l'article 3 du protocole n° 1 de la CEDH. Selon la constitution de la Hongrie, une personne placée sous tutelle n'a pas le droit de voter. Une maladie mentale a été diagnostiquée chez le demandeur et il a été placé sous tutelle partielle. Il a ensuite réalisé que son nom ne se trouvait pas sur le registre électoral et qu'il ne pouvait pas voter lors des élections législatives de 2006. La Cour européenne des droits de l'homme a rejeté la validité d'une interdiction absolue du droit de vote imposée à une personne sous tutelle partielle quelles que soient ses facultés réelles. Les juges de la Cour ont considéré que seule une évaluation judiciaire individualisée aurait pu légitimer la restriction du droit de vote du demandeur.

Coup de projecteur sur l'initiative citoyenne européenne

Avec l'initiative citoyenne européenne, le traité de Lisbonne a introduit une nouvelle forme de participation publique au sein de l'UE. L'article 11, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne (TUE) dispose que « des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne,

Développements clés dans le domaine de la participation :

- en raison des faibles taux de participation des citoyens européens non-nationaux aux élections municipales et à celles pour le Parlement européen, des discussions ont commencé sur la réforme électorale dans ce domaine ;
- la Cour européenne des droits de l'homme a étendu sa jurisprudence sur le droit à des élections libres (article 3 du protocole n° 1 de la CEDH) ;
- à la suite du consensus politique de fin de 2010 sur le règlement sur l'initiative citoyenne européenne, le règlement a été adopté officiellement en février 2011 et pourra être appliquée à compter du 1^{er} avril 2012

PUBLICATIONS DE LA FRA

Le droit à la participation politique des personnes souffrant de troubles mentaux et des personnes handicapées mentales, 2010.

Le rapport est accessible à l'adresse suivante : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/2010/pub-vote-disability_en.htm

dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités ». La procédure législative ordinaire de cette nouvelle initiative en matière de démocratie directe est décrite en détail dans un règlement du Parlement européen, à laquelle le Conseil de l'UE convint à la fin de l'année 2010. Le règlement a été officiellement adopté le 14 février 2011. Il prévoit que le million de signatures nécessaires doit venir d'au moins un quart de tous les États membres.

Accès à une justice efficace et indépendante

Coup de projecteur sur les nouvelles initiatives de l'UE dans le domaine des procédures pénales

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'ancien troisième pilier (coopération policière et judiciaire en matière pénale) a été transféré à la procédure judiciaire ordinaire et, plus important encore, à la juridiction de la CJUE. Plusieurs initiatives ont été soumises en 2010 et ont eu un certain impact sur l'accès à la justice au niveau national. En octobre 2010, la directive sur l'interprétation et la traduction a été adoptée (2010/64/UE). Elle garantit aux personnes arrêtées et aux prévenus le droit à une traduction écrite de tous les documents essentiels, ainsi que l'interprétation de la procédure pénale devant les services d'enquête et les autorités judiciaires. Ils ne peuvent pas être privés de leurs droits sans avis juridique préalable ou sans informations complètes sur les conséquences d'une telle action. Dans chaque affaire, il revient au juge de déterminer si la qualité et l'étendue de l'interprétation et de la traduction est suffisante. En juillet 2010, la Commission européenne a adopté une proposition de « déclaration des droits » de toute personne arrêtée afin d'introduire des

Développements clés dans le domaine de l'accès à la justice :

- une directive relative au droit à la traduction et à l'interprétation (2010/64/UE) a été adoptée comme préambule à la mise en œuvre d'une feuille de route de l'UE pour le renforcement des droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales (la « feuille de route ») ;
- plusieurs États membres de l'UE ont commencé à réformer leurs tribunaux, avec notamment des mesures pour réduire la longueur des procédures judiciaires et améliorer l'indépendance ;
- plusieurs États membres ont pris des mesures pour renforcer ou créer des institutions nationales des droits de l'homme (INDH).

PUBLICATIONS DE LA FRA

Avis de l'Agence des droits fondamentaux sur le projet de directive concernant la décision d'enquête européenne, juin 2011.

L'avis est accessible à l'adresse suivante : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/opinions/op-eio_en.htm

normes minimales communes sur le droit à l'information lors des procédures pénales (COM(2010) 392 final). Il convient également de noter, entre autres propositions, une initiative de sept États membres concernant une décision d'enquête européenne (JAI(2010)3).

Coup de projecteur sur l'accès à la justice en tant qu'aspect important des droits fondamentaux

L'accès à la justice est un droit en soi et un moyen important de réaliser d'autres droits fondamentaux importants. Toutefois, l'accès à une justice indépendante et efficace n'est pas toujours garanti. Rien qu'en 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a relevé des violations dans 636 affaires contre les 27 États membres de l'UE, dont 115 impliquaient des violations du droit à un procès équitable. Conscient du défi à relever, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation (CM/Rec(2010)3) faite aux États membres sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures ; un *Guide de bonnes pratiques* accompagne la recommandation. Le Rapport annuel de la FRA de cette année identifie des mesures pour lutter contre ce problème dans plusieurs États membres, notamment en Bulgarie (création « d'avocats de réserve ») ; à Chypre (plaintes contre la longueur des procédures sont possibles à tous les niveaux judiciaires) ; en Allemagne (projet de loi prévoyant une compensation pour les dommages matériels et immatériels dus aux retards) ; et en Lettonie (les tribunaux ont été autorisés à décider de peines moins sévères lorsque les procédures dépassent un délai raisonnable). En outre, le Rapport annuel de la FRA met en exergue plusieurs exemples de mesures prises par les États membres pour renforcer l'indépendance judiciaire.

PUBLICATIONS DE LA FRA

Access to effective remedies : The asylum-seeker perspective (Accès à des recours effectifs : perspective des demandeurs d'asile), septembre 2010.

Le rapport est accessible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/2010/pub_asylum-seekers_en.htm

Coup de projecteur sur les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité

Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), ainsi que les organismes nationaux de promotion de l'égalité, possèdent un potentiel suffisant pour faciliter ou offrir un accès direct à la justice. Les INDH qui remplissent pleinement les principes de Paris, à savoir celles bénéficiant du statut A, sont mieux placées pour jouer ce rôle. Les principes de Paris, adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU, contiennent des recommandations officielles concernant les compétences requises et les caractéristiques d'institutions indépendantes et efficaces, ayant pour mission de protéger et de promouvoir les droits de l'homme au niveau national.

En 2010, avec le statut A reçu par l'INDH d'Écosse, le nombre total d'associations à statut A dans l'UE s'élevait à 12 institutions dans 10 États membres différents (dont trois au Royaume-Uni). Dans quatre des États membres sans association accréditée (Chypre, Finlande, Italie et Suède), des mesures importantes ont été prises en 2010 pour créer des INDH pouvant prétendre au statut A.

PUBLICATIONS DE LA FRA

National Human Rights Institutions in the EU Member States (Les institutions nationales des droits de l'homme dans les États membres de l'UE), mai 2010.

Le rapport est accessible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/2010/pub_national_hr_inst_en.htm

Tableau 2 : Institutions nationales des droits de l'homme dans les États membres de l'UE et la Croatie par statut d'accréditation

Statut	Pays
A	Allemagne, Espagne, Danemark, France, Grèce, Irlande, Luxembourg, Pologne, Portugal, Royaume-Uni*, Croatie
B	Autriche, Belgique , Pays-Bas , Slovaquie, Slovénie
C	Roumanie
Non accrédité	Bulgarie, Chypre , Estonie, Finlande , Hongrie, Italie , Lettonie, Lituanie, Malte, République tchèque et Suède

Remarques : * La Equality and Human Rights Commission partage son siège au Comité international de coordination des INDH avec la Commission des droits de l'homme de l'Irlande du Nord (Northern Ireland Human Rights Commission) et avec la Commission des droits de l'homme de l'Écosse (Scottish Human Rights Commission).

Des changements sont prévus prochainement dans les pays dont le nom est en gras.

Source : Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, Tableau indiquant les statuts des INDH, 1 janvier 2010.

Protection des victimes

Coup de projecteur sur les normes concernant les droits des victimes au niveau européen

En 2010, plusieurs développements législatifs ont été enregistrés. Fin 2010, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont discuté de la directive concernant la traite des êtres humains et la protection des victimes, telle que proposée par la Commission européenne. Cette directive adopte une réponse « trois P » à la traite des êtres humains : prévention, protection, poursuites, et a pour objectif d'améliorer la protection et l'assistance apportées aux victimes, plus spécialement en ce qui concerne l'intégration de trois articles spécifiques associés aux enfants victimes. Deuxièmement, le projet de décision de protection européenne, tel que lancé par 12 États membres (JAI(2010)2), est actuellement en cours de négociation. Il se concentre sur la violence interpersonnelle et vise à offrir une protection aux victimes lorsqu'elles traversent les frontières à l'intérieur de l'UE. Le projet a franchi l'étape de la première lecture au Parlement européen en décembre 2010. Troisièmement, des discussions se sont également tenues en 2010 pour identifier la manière dont la législation européenne peut être amendée ou remplacée pour mieux répondre aux besoins des victimes. Ceux-ci sont actuellement couverts par la décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) et par la directive relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (2004/80/CE). En ce qui concerne les normes du Conseil de l'Europe, en 2010, certains États membres de l'UE ont ratifié la Convention du Conseil

Développements clés dans le domaine de la protection des victimes :

- des initiatives ont été prises visant à améliorer la protection législative des victimes au niveau de l'UE, telles que la directive concernant la prévention de la traite des êtres humains (COM(2010) 95 final), la proposition de la protection européenne (JAI(2010)2) et des discussions sur une nouvelle directive sur les victimes ;
- des normes plus strictes pour la protection des victimes ont été adoptées, telles que l'adoption par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants et la ratification par plusieurs États membres de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
- des développements ont eu lieu au niveau national pour améliorer la situation des victimes, notamment l'accès à une indemnisation et à des informations sur leurs droits dans le cadre des procédures judiciaires ;
- des efforts ont été fournis pour lutter contre les violences envers les femmes par le Conseil de l'UE et la Commission européenne ;
- des mesures ont été prises pour améliorer la collecte de données sur les victimes au niveau européen et au niveau national.

de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005, dont l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas et la Suède. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a également adopté des lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants. Ces lignes directrices permettent de protéger les droits des enfants dans le cadre de procédures pénales.

Coup de projecteur sur l'information et l'indemnisation des victimes au niveau national

Le Rapport annuel de la FRA identifie un certain nombre de développements au niveau national, notamment la création d'un réseau national d'assistance aux victimes (Pologne) ; l'élaboration de procédures plus simples et plus transparentes dans le cadre de l'indemnisation des victimes (Allemagne) ; l'introduction d'une obligation pour l'auteur de l'infraction de contribuer à un fonds pour les victimes de la criminalité (Finlande) ; et la création de la possibilité de demander une indemnisation en ligne (Suède). En Irlande, une charte des victimes et un guide du système judiciaire pénal ont été publiés. L'Internet joue également un rôle dans ce contexte : la Suède a publié une version anglophone de son introduction didactique en ligne sur les tribunaux destinée aux victimes de la criminalité.

Perspectives

Le Rapport annuel de l'Agence sur les *Droits fondamentaux : défis et réussites en 2010* identifie plusieurs défis pour le futur immédiat dans différents domaines. Les domaines suivants sont couverts dans le rapport.

Dans le **domaine de l'asile**, le régime d'asile européen commun devrait être mis en place d'ici 2012. Des progrès importants seront donc nécessaires au cours de l'année à venir. Suite au jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *M.S.S*, les États membres qui n'ont pas encore suspendu les transferts des demandeurs d'asile vers la Grèce en application du règlement Dublin II pour une période indéterminée devraient le faire en 2011. L'introduction de nouvelles initiatives dans ce domaine sur la base de la solidarité et de la responsabilité collective reste incertaine. Les défis auxquels ceux qui sont chargés de protéger les droits fondamentaux dans le cadre des retours font face prendront forme à mesure que les États membres poursuivent la transposition et la mise en œuvre de la directive « retour ».

En ce qui concerne les **contrôles aux frontières**, l'évaluation du premier déploiement des équipes d'intervention rapide aux frontières (Rabit) en Grèce donnera des informations utiles pour les futures opérations de ce type. Une collaboration étroite entre Frontex, la FRA et le Bureau européen d'appui en matière d'asile, et une plus grande importance donnée aux droits fondamentaux dans le mandat de Frontex, permettront aux droits fondamentaux de devenir une partie intégrante de la gestion des frontières.

Dans le domaine de la **protection des données**, les implications des nouveaux développements technologiques devraient rester à l'agenda dans un proche avenir. Ils devront contribuer au débat général en cours sur la modernisation du cadre européen de protection des données, que cela concerne les scanners corporels, les données des dossiers passagers, les bases de données ou d'autres sujets. Dans le contexte du traité de Lisbonne, deux sujets seront prochainement au centre de l'attention : la conformité aux normes relatives aux droits fondamentaux (par exemple, dans le cadre de la conservation des données) et l'extension du champ d'application du cadre général de protection des données afin d'y inclure les domaines de la police et la coopération juridique en matière criminelle.

En ce qui concerne les **droits de l'enfant**, la question des enfants en situation de vulnérabilité représente un défi majeur pour l'UE. Ceci inclut les enfants disparus, les enfants handicapés, les enfants roms, les enfants séparés dans une situation de migration ou d'asile, et les enfants victimes de trafic à des fins d'exploitation sexuelle ou professionnelle. Les mesures de l'UE visant à améliorer la protection de ces enfants doivent avant tout tenir compte des intérêts supérieurs des enfants. Les perspectives et opinions des enfants doivent être écoutées et évaluées, tout en tenant compte de leur bien-être psychologique et physique, ainsi que de leurs intérêts juridiques, sociaux et économiques. L'agenda de la Commission en matière de droits de l'enfant propose un plan de travail ambitieux à cet égard.

Dans le domaine de **l'égalité** et de la **non-discrimination**, les prochaines années offrent aux États membres une nouvelle possibilité de renforcer la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, l'orientation sexuelle, le handicap et l'âge au-delà du domaine de l'emploi. Des développements tels que la ratification de la CDPH de l'ONU, la recommandation du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ou la stratégie quinquennale de l'UE sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes proposent une orientation dans ce domaine. En outre, la discrimination multiple reste une réalité qui n'est pas suffisamment reflétée dans le cadre juridique de l'UE et de ses États membres, ni dans l'approche des tribunaux et des organismes de promotion de l'égalité. L'amélioration de la compréhension des discriminations multiples et leur intégration dans la procédure juridique est un défi à relever pour les années à venir.

En ce qui concerne le **racisme**, les succès des tests de discrimination utilisés par certains États membres comme moyen de contrôler la prévalence de la discrimination et de prouver les pratiques discriminatoires dans les secteurs de l'emploi et du logement démontrent la valeur de cette technique. Au vu de ces réussites, il est attendu que cette technique pourrait devenir plus commune au sein de l'UE. En outre, la collecte de données désagrégées par origine raciale ou ethnique, conformément aux recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) de l'ONU, reste un défi à relever pour de nombreux États membres. De plus, au niveau du droit pénal, dans la mesure où les délits racistes restent un problème pratiquement partout au sein de l'UE, de nombreux États membres doivent encore s'engager à lutter contre les délits racistes conformément à la décision-cadre et à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité.

En ce qui concerne la **participation des citoyens européens** au fonctionnement démocratique de l'Union, l'adoption du règlement sur l'initiative citoyenne européenne a été une avancée importante. Maintenant que ce règlement est en place, les États membres de l'UE se doivent de mettre en place des structures et des procédures au niveau national pour faciliter la récolte du million de signatures nécessaires pour lancer une initiative citoyenne. Toutefois, les initiatives citoyennes doivent pouvoir aider les citoyens de l'UE à s'intéresser de plus près aux sujets importants de l'intégration européenne.

Dans le domaine de **l'accès à la justice**, la poursuite des réformes des systèmes judiciaires reste nécessaire dans les États membres, notamment en ce qui concerne la longueur excessive des procédures. Ce point doit être considéré dans le cadre des réformes en cours de la Cour européenne des droits de l'homme pour gérer un important arriéré d'affaires. Ces réformes comprennent l'introduction d'une procédure « pilote » pour les violations répétées. C'est uniquement en garantissant l'adéquation des systèmes judiciaires nationaux qu'il sera possible de soulager la Cour. Parallèlement, le renforcement d'autres mécanismes nationaux, notamment les organismes de promotion de

l'égalité et les INDHs, peut permettre de résoudre des problèmes récurrents au niveau national. Reste à voir si les États membres de l'UE continueront à renforcer les INDHs dans le cadre des mesures d'austérité actuelles.

Enfin, dans le domaine des **droits des victimes**, on assiste à des développements prometteurs aux niveaux de l'UE et national. Les initiatives sur les droits des personnes arrêtées et des prévenus (en particulier, la « feuille de route ») pourraient bénéficier de développements parallèles dans le domaine des droits des victimes, afin de permettre l'élaboration d'une législation plus claire et plus exhaustive abordant les droits des personnes arrêtées et des prévenus, ainsi que ceux des victimes et des témoins. La future enquête européenne sur la sécurité, ainsi que l'enquête de la FRA sur les violences envers les femmes, qui inclut les violences durant l'enfance, et les modèles de déclaration pour les victimes, mettront en lumière la manière dont les victimes peuvent faire valoir leurs droits dans la pratique.

Tableau 3 : Rapports de suivi publiés sur les États membres de l'UE et la Croatie en vertu des conventions de l'ONU et du Conseil de l'Europe en 2010, par pays

	CERD	HRC	CESCR	CEDAW	CAT	CRC	CRC-OP-SC	UPR	CEPT	CELERM	CPMN	ECRI	Total
Allemagne											✓		1
Autriche					✓				✓			✓	3
Belgique		✓				✓	✓		✓				4
Bulgarie								✓	✓		✓		3
Chypre											✓		1
Danemark	✓									✓			2
Espagne						✓		✓					2
Estonie	✓	✓					✓						3
Finlande											✓		1
France	✓				✓							✓	3
Grèce													0
Hongrie		✓							✓		✓		3
Irlande													0
Italie								✓	✓		✓		3
Lettonie													0
Lituanie													0
Luxembourg									✓	✓			2
Malte				✓									1
Pays-Bas	✓		✓	✓									3
Pologne		✓										✓	2
Portugal													0
République tchèque				✓					✓				2
Roumanie	✓								✓				2
Royaume-Uni												✓	1
Slovaquie	✓								✓		✓		3
Slovénie	✓							✓					2
Suède								✓					1
Croatie*								✓		✓	✓		3
Total	7	4	1	3	2	2	2	6	9	3	8	4	51

Remarque : * Conformément à l'article 28 du règlement portant création de la FRA (CE) n ° 168/2007, la Croatie, en tant que pays candidat à l'UE, est autorisé à participer à des activités de l'Agence.

✓ = Rapport de suivi publié en 2010

CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
HRC	Comité des droits de l'homme (organisme de surveillance du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, PIDCP)
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CEDAW	Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CAT	Comité contre la torture
CRC	Comité des droits de l'enfant
CRC-OP-SC	Comité des droits de l'enfant (suivi du protocole optionnel sur les ventes d'enfants)
UPR	Examen périodique universel
CEPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CELERM	Comité d'experts concernant les questions relatives aux langues régionales et minoritaires
CPMN	Comité consultatif concernant les questions relatives aux minorités nationales
ECRI	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Droits fondamentaux: développements juridiques et politiques clés en 2010

2011 — 29 p. — 21 × 29,7 cm

ISBN 978-92-9192-689-3

doi:10.2811/22888

De nombreuses informations sur l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sont disponibles sur le site internet de la FRA (fra.europa.eu).

Comment vous procurer les publications de l'Union européenne?

Publications gratuites:

- sur le site de l'EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- auprès des représentations ou des délégations de l'Union européenne.
Vous pouvez obtenir leurs coordonnées en consultant le site <http://ec.europa.eu> ou par télécopieur au numéro +352 2929-42758.

Publications payantes:

- sur le site de l'EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

Abonnements facturés (par exemple séries annuelles du *Journal officiel de l'Union européenne*, recueils de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne):

- auprès des bureaux de vente de l'Office des publications de l'Union européenne (http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm).

HELPING TO MAKE FUNDAMENTAL RIGHTS A REALITY FOR EVERYONE IN THE EUROPEAN UNION

2010 a été la première année où l'Union européenne (UE) a opéré sur la base d'une charte de droits juridiquement contraignante – la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette année, le résumé du Rapport annuel de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne met l'accent sur des développements politiques et juridiques clés au sein de l'UE et de ses États membres, dans leur poursuite de donner une force vitale à leur engagement envers les droits fondamentaux. Des pas en avant pris en 2010 comprennent le renforcement d'un système de vérification de la compatibilité de propositions législatives européennes avec les droits fondamentaux, ainsi que l'adoption d'un règlement relatif à l'initiative citoyenne, elle-même un nouvel et important instrument en ce qui concerne la participation démocratique au sein de l'UE. Des avancées dans plusieurs États membres pour renforcer ou créer des institutions nationales des droits de l'homme, et la ratification par l'UE de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées complètent ce tableau.

Cependant, il n'y a pas lieu à la complaisance. L'UE continue à être confrontée à diverses problématiques dans le champ d'application des droits fondamentaux, comme, par exemple, la pauvreté extrême et l'exclusion sociale dans les communautés Roms, ou encore la détérioration des conditions de vie des demandeurs d'asile. En 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu plus de 600 arrêts traitant de violations des droits de l'homme, rendant des arrêts contre presque tous les 27 États membres de l'UE.

Ce résumé met l'accent sur certaines problématiques clés dans le domaine des droits fondamentaux, recouvrant les sujets suivants : asile, immigration et intégration ; contrôles aux frontières et politique en matière de visa ; société de l'information et protection des données personnelles ; droits de l'enfant et protection des enfants ; égalité et non-discrimination ; racisme et discrimination ethnique ; participation des citoyens européens au fonctionnement démocratique de l'Union ; accès à une justice efficace et indépendante ; et protection des victimes.



Office des publications

AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 - 1040 Vienne - Autriche
Tél. +43 (1) 580 30-60 - Fax +43 (1) 580 30-693
fra.europa.eu - info@fra.europa.eu
facebook.com/fundamentalrights
twitter.com/EURightsAgency

ISBN 978-92-9192-689-3



9 789291 926893